



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires
de Lot-et-Garonne

Service Environnement



UNITE EAU – PÊCHE - MILIEUX AQUATIQUES

Dossier suivi par : Franck ALBARRACIN

Poste : 05.53.69.34.37

RECEPISSE DE DECLARATION
concernant la création d'un forage situé au lieu-dit "Camp de
Golse" sur le territoire de la commune de DAUSSE.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013156-0010 du 5 juin 2013 donnant délégation de signature à M. François CAZOTTES dans le cadre de l'Administration générale, marchés publics, ingénierie ;

Vu l'arrêté n° 2013162-0006 du 11 juin 2013 relatif à la délégation interne en matière d'administration générale et de l'exercice des compétences administratives ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le **4 OCTOBRE 2013**, présentée par **Monsieur Marcel GARCIA GUTIERREZ**

donne récépissé à :

Monsieur Marcel GARCIA GUTIERREZ
« Camp de Golse »
47140 DAUSSE

de sa déclaration concernant :

la création d'un forage situé au lieu-dit "Camp de Golse"

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de **DAUSSE**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration

Les copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **DAUSSE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage dans la mairie de la commune de **DAUSSE**.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Agen, le **16 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service



Jacques QUINIO